



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 17-27 septembre 2013

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au RID/ADR/ADN: nouvelles propositions**Dispositions spéciales S5 et S13 pour les matières radioactives****Communication du Gouvernement britannique^{1, 2}****Introduction**

1. Comme indiqué dans le tableau A, colonne 19, du chapitre 3.2 de l'ADR, la disposition spéciale S5 s'applique aux Nos ONU 2908 à 2911 et la disposition spéciale S13 s'applique à tous les numéros ONU concernant des matières radioactives. La disposition spéciale S5 lève les prescriptions relatives aux consignes écrites, à la formation du conducteur, au transport de passagers et aux appareils d'éclairage portatifs. La disposition spéciale S13 indique les mesures à prendre lorsqu'un envoi n'est pas livrable, mais elle ne s'applique pas lorsque des envois sous les Nos ONU 2908 à 2911 sont transportés conformément au 1.1.3.6.

2. Le Royaume-Uni estime que la situation actuelle soulève deux questions. Tout d'abord, les prescriptions des dispositions spéciales S5 et S13 figurent aussi ailleurs dans le texte de l'ADR. Ensuite, et conformément à une décision récente de l'AIEA, les prescriptions de la disposition spéciale S13 (reproduites dans le CV33 (6)) devraient de toute façon s'appliquer pleinement à tous les envois de matières radioactives.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

² Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2013/34.

Rappel des faits

3. La disposition spéciale S5 figurant dans le tableau A, colonne 19, est affectée aux quatre numéros ONU transportés en colis exceptés, à savoir les Nos 2908, 2909, 2910 et 2911. Ceux-ci ne peuvent être transportés qu'au titre du 1.1.3.6, lequel exempte des mêmes prescriptions que la disposition spéciale S5. (La disposition spéciale S5 ne figure actuellement dans le tableau A en regard d'aucun autre numéro ONU et, bien qu'à l'avenir elle doive s'appliquer au nouveau No ONU 3507, cette dernière rubrique concernera spécifiquement les colis exceptés.)

4. Dans la colonne 19 du tableau A figure aussi la disposition spéciale S13 pour les matières radioactives des Nos ONU 2908 à 2913, 2915 à 2917, 2919, 2977, 2978 et 3321 à 3333. Cette disposition spéciale stipule que, lorsqu'un envoi n'est pas livrable, il faut placer cet envoi dans un lieu sûr et informer l'autorité compétente de la situation en lui demandant ses instructions sur la suite à donner. Toutefois, pour ce qui est de toutes ces matières, les rubriques de la colonne 18 du tableau A conduisent directement elles aussi au 7.5.11 CV33 (6), qui reprend presque mot pour mot la disposition spéciale S13. Il faut aussi tenir compte du fait que les Nos ONU 2908 à 2911 relèvent de la catégorie de transport 4 et que les colis peuvent être transportés avec les exemptions indiquées au 1.1.3.6.2, qui suppriment l'obligation de recourir aux procédures mentionnées dans la disposition spéciale S13 mais pas les dispositions correspondantes du CV33 (6).

5. Afin d'éviter la duplication des textes et d'harmoniser l'ADR et le RID (ou seul le CW33 (6) est applicable), il semblerait raisonnable de supprimer les dispositions spéciales S5 et S13 du tableau A et du chapitre 8.5 respectivement pour toutes les rubriques relatives à des matières radioactives. C'est ce qui est indiqué dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1 au 1.7.1.5.1 a) qui renvoie au 7.5.11 CW33/CV33 (6). La suppression de la disposition spéciale S13 aurait aussi l'avantage de répondre aux préoccupations concernant la non-application des prescriptions relatives aux colis qui ne sont pas livrables et d'harmoniser la prescription introduite par l'AIEA selon laquelle les matières radioactives en colis exceptés doivent être stockées dans un lieu sûr et mentionnées aux paragraphes 515 et 583 des SSR-6.

6. Une autre solution susceptible de répondre aux préoccupations relatives aux colis non livrables et de garantir que toutes les dispositions applicables sont clairement indiquées consisterait à modifier le texte du 1.1.3.6.2 pour les exceptions concernant la partie 8. Évidemment cela ne résoudrait pas le problème des duplications inutiles ou de l'harmonisation avec le RID.

Proposition

7. Dans la colonne 19 du tableau A du 3.2 de l'ADR, supprimer les références aux dispositions spéciales S5 et S13 pour toutes les rubriques (et aussi par anticipation, pour le No ONU 3507) et modifier les deux rubriques du 8.5 qui deviennent respectivement «S5 (supprimé)» et «S13 (supprimé)».

Autre proposition

8. Au 1.1.3.6.2, sixième alinéa en retrait, insérer «S5» après «S4», et remplacer «S14 à S21» par «S13 à S21».

9. Le Royaume-Uni est en faveur de la première solution.

Justification

10. L'un ou l'autre de ces amendements préciserait les dispositions relatives aux matières radioactives et la première solution supprimerait la duplication et harmoniserait le texte avec le RID.
